

Postes douaniers et Péages féodaux évocateurs des limites du " PAYS DE VELIN "

« Les historiens locaux, conseille M. P. Lebel, dans sa nouvelle Revue d'Archéologie (1), feront bien de relever, dans les vieux textes, les indications des péages, sortes de droits d'octroi ou de douane, et s'efforceront de les situer exactement sur le terrain, car les taxes des péages étaient perçues sur la route, d'ordinaire à proximité d'une limite administrative... Ainsi l'emplacement de ces postes de péage est évocateur des limites en même temps qu'il implique qu'à l'endroit où ces taxes étaient perçues passait autrefois une route à grand trafic ».

Les péages établis au moyen âge sur le territoire de Velin n'échappaient pas à cette règle : ils étaient placés, pour la plupart, aux confins de ce canton territorial et jalonnaient les routes et les " portus " de ce vieux " pays ".

A ce titre, il nous paraît intéressant de signaler ceux dont nous avons pu relever la trace dans les chartes ou la toponymie.

En principe, nous ne tiendrons pas compte des bureaux de la Douane de Valence, de la Douane de Lyon, ou autres " Impositions Foraines " installées sur les routes du Dauphiné par l'Ancien Régime. Ce sont là des " aménagements fiscaux " relativement modernes.

C'est ainsi que la plus importante de ces " Impositions ", la Douane de Valence, avait été établie par Henri IV en 1595, sous le nom de Douane de Vienne, pour indemniser César-Martin de Dizimieu, gouverneur pour la Ligue de la Place de Vienne, qui avait bien voulu, contre argent comptant, livrer cette ville aux troupes royales. (2).

Un moment supprimée, cette douane fut rétablie définitivement par Lesdiguières en 1625 avec l'appellation de " Douane de Valence ". Une remarque cependant s'impose : les bureaux de perception de cette " Imposition " nouvelle furent parfois les mêmes que ceux des péages anciens : les denrées qui remontaient le Rhône payaient leur douane à Valence, mais " pour les marchandises qui descendaient le fleuve, les droits étaient perçus au bureau d'Anthon " (3). Or, de toute antiquité existait au port d'Anthon, à la limite nord-est du Velin, un poste de péage " par eau et par terre ". Sur la route de Bourgoin, la douane de Valence avait installé des bureaux à Saint-Laurent-de-Mure, et également sur la route de Grenoble, à Heyrieux, à la limite sud-est du Velin

(1) Revue d'Archéologie de l'Est, 1950, T.I., p. 37.

(2) P. Cavard. *La Réforme et les guerres de religion, à Vienne*, 1951, p. 369 et suivantes. Blanchard frères Imp. Ed.

(3) M. Fayard : *Douanes de Lyon et de Valence*, 1867, p. 65.

où, dès le moyen âge est signalé un poste de péage féodal levé par le sire de Chandieu.

**

Les péages ne manquaient pas en Dauphiné. Guy Allard en a relevé soixante-dix-neuf dans son Dictionnaire : ce chiffre est d'ailleurs bien au-dessous de la vérité. Beaucoup de ces droits féodaux de tonlieu avaient été supprimés en 1445, 1491... et, plus tard, ils n'avaient plus lieu d'exister : gênant le commerce, ils ne rapportaient rien au domaine delphinal. C'est ainsi que, par ordre du Parlement de Grenoble du 12 novembre 1491, à la poursuite du Procureur général du Roy, « il est fait défense aux seigneurs de Chandieu, de Marennes et de Corbas, d'exiger désormais aucun péage dans le lieu de ces seigneuries » (4).

Les textes du moyen âge nous permettent de retrouver le souvenir de plusieurs péages placés aux limites du Velin. En suivant le Rhône, nous avons signalé plus haut un double péage " par terre et par eau " à Anthon ; il relevait au xiii^e siècle des seigneurs du lieu. Deux péages " par eau " existaient à Jonage : l'un d'eux appartenait au comte de Savoie, possesseur du château ; l'autre au sire de Montluel qui avait élevé près de là une " bastide " (Bastida dicta de Montlupello prope Jonage). En 1238, le Dauphin avait hérité de cette " bastide ", et de son péage.

Plus en aval, les méandres du Rhône étaient revendiqués par les seigneurs de Miribel. En 1280, Louis de Beaujeu déclare « se réserver ses péages et ses droits d'arrivage, soit à cause de son port de Miribel, soit à cause de ses autres ports sur le fleuve ».

Avant la construction d'un pont à Lyon sur le Rhône, plusieurs seigneurs péagers possédaient au " port de Lyon " une part sur le transit du fleuve (transitum super rhodanum). (5). L'usage des leydes des marchandises transportées tant par eau que par terre, revenait par contre, en partie, aux confrères de la Maison de l'Aumône (6), ancêtre lointain de notre Hôtel Dieu.

A Feyzin, le sire de Chandieu tenait péage en 1241.

A la limite sud-ouest du Velin, au confluent de l'Ozon et du Rhône, les sires de Beauvoir exploitaient en 1233 une part d'un important poste douanier : le péage dit de Saint-Symphorien " tant par eau que par terre " (7).

Sur les frontières méridionales de l'Ozon, on décèle également le souvenir de divers postes féodaux de tonlieu : au nord de la rivière, le seigneur de Corbas, et au sud, celui de Marennes se voient supprimer leur péage en 1491.

A Chaponnay, le sire de Chandieu en possédait un autre dont " La Pancarte ", ou Tarif, fut homologuée vers 1310 (8).

A Chandieu, il a existé également un péage campé sur un vieux chemin tendant à Vienne. Le toponyme de Bellegarde conserve le souvenir de son emplacement à l'ouest du village.

Sur les confins méridionaux du Velin, à Heyrieux, carrefour rouffier d'autrefois, un bureau de péage important est mentionné au moyen âge au moins dès 1248 (9). Lorsque Antoine de Chandieu en 1395 vend sa co-seigneurie d'Heyrieux pour 4.000 francs de bon or, sa vente comprend " son droit de péage et de leyde ".

(4) Archives de l'Isère. Grand Inventaire Viennois. T. 3, fo 216.
(5) Cartulaire 3 de Bonnevaux, Chartes nos 37 à 41.
(6) Cartulaire 3 de Bonnevaux, Chartes no 36.
(7) Archives de l'Isère B. 3.604.
(8) Archives de l'Isère B. 2.894.
(9) Archives de l'Isère B. 3.603.

Les frontières orientales du Velin étaient jalonnées par les trois péages de la terre de Fallavier. Guillaume de Beauvoir qui les tenait de sa mère Alix (de La Tour) les vendit en 1242 avec la seigneurie du lieu (10) : le péage de Ponas installé sur la route de Lyon à Grenoble (le lieudit " Bellegarde " rappelle son emplacement primitif, au voisinage du finage d'Heyrieux) ; un autre poste de tonlieu, placé à Montjay, au hameau de Langonne (En Gonna) sur l'ancienne route de Vienne à Crémieu (11) ; enfin le péage le plus lucratif, posté sur la route de Lyon à Bourgoin, à La Verpillière, à la sortie de l'ancienne forêt de Chesnes, frontière feullue du Velin, au pied de la moraine de Grenay (12).

Plus au nord, c'est la vallée de la Bourbre (jadis le Cheruis) qui dessinait les confins de ce pays. On y devine la présence de quelques emplacements de douanes féodales. A Colombier passait l'ancienne route de Lyon à Crémieu qui franchissait la rivière au port de Reculons. Or, en 1395, les habitants de Colombier intentent un procès aux seigneurs de la Maladière qui prétendaient posséder la « leyde sur les blés et les grains... » (13).

En aval, c'est le sire de La Tour-du-Pin qui, primitivement, détenait les droits de péage, pontonnage et de leydes perçus sur le pont de Chéruis (1315). Les anciens textes font également mention, à Saint-Romain, d'un péage au " port " du Chéruis, peut-être antérieur ou différent du précédent (1238) (14).

Si l'on reporte sur une carte ces différents emplacements de péages, on constate qu'ils se trouvaient pour la plupart au niveau des routes, des ponts ou des ports de la zone frontière du Velin. Mais les textes qui signalent ces lieux de perception de taxes routières ne sont pas antérieurs au xiii^e siècle. A cette époque, le Velin n'existait plus en tant que " pays " ; il avait été morcelé et absorbé dans les divers mandements créés par la féodalité.

Pour tirer argument de la position de ces péages, en faveur de l'antiquité des limites de ce canton rural lyonnais, il reste à préciser l'origine de ces divers droits de tonlieu. « Elle peut remonter, croit M. P. Lebel (15) à l'époque mérovingienne où le fisc était un poste de douane affermé par le roi et installé à la frontière du pagus ».

L'étude de ces péages féodaux, encore mal connus, semble confirmer cette manière de voir et démontrer leur caractère ancien de " droit d'usage ".

**

Les péages féodaux comprenaient des taxes imposées sur la circulation tant par eau que par terre et prélevées, en certains lieux, sur le transit des personnes, des bestiaux, des marchandises et de leurs moyens de transport. En retour, le seigneur péager

(10) Regeste dauphinois n° 7.935.
(11) La carte du diocèse de Lyon éditée par Sanson en 1659 porte la mention des lieuxdits de Bellegarde et du Péage (de Langonne).
(12) Fonds Dauphinois, fiches Pilot de Thorey R.70.906, n° 380, fo 100.
(13) Archives de l'Isère, Grand Inventaire Viennois T.I., verb. Colombier.
(14) Cartulaire lyonnais T.I., p. 396.
(15) Onomastica 1949, p. 130.

était tenu de pourvoir à l'entretien des voies de communication et des chemins de halage.

Toutes ces variétés de douanes apparaissent dans les textes du moyen âge comme relevant du droit coutumier (usagia et pedagia, disent les vieilles chartes).

En principe, aucun péage ne pouvait être établi sans l'agrément de l'autorité souveraine. Quand Renaud de Forez voulut instaurer un péage à Bèchevelin, pour en remettre le revenu à ceux qui avaient la garde du nouveau pont lancé sur le Rhône à Lyon, il demanda et obtint l'autorisation (obtint et impetravit) de Philippe, empereur du Saint-Empire Romain-germanique (1198-1208), maître de la rive gauche du Rhône. Et, quand le même archevêque de Lyon pensa établir un autre péage près de son château de Givors, il sollicita le consentement de Philippe Auguste, roi de France, suzerain de la rive droite du fleuve (pedagium a Philippo rege Francorum impetravit) (16).

Avec l'affaiblissement du gouvernement central, il arriva plus d'une fois, au cours des siècles, que certains barons féodaux voisins des grandes routes ou des rivières navigables, furent tentés d'usurper ce droit régalien d'établir de nouveaux péages. Mais cela était contraire à la coutume et donnait lieu à des réclamations justifiées : témoin l'aventure qui arriva à Humbert de La Tour.

Lorsqu'en 1282, celui-ci hérita, du chef de son épouse, Anne, les droits sur le Dauphiné, il eut à disputer, par les armes, sa nouvelle couronne, au duc de Bourgogne et au comte Amédée de Savoie, ligués contre lui avec leurs puissants vassaux. Pendant plusieurs années, on guerroya autour des châteaux du Viennois et même du Velin (Bourgoin, Colombier, Meyzieu)... Il lui fallut beaucoup d'argent pour payer ses soldats, ses auxiliaires et ses alliés. Pour se procurer du numéraire, le prince dauphin n'hésita pas à établir de nouveaux péages sur les routes et une gabelle sur le sel. Cette nouveauté révolta la conscience publique par son caractère insolite, si bien que le pape lui-même s'en mêla et lança contre lui l'excommunication « pour avoir imposé un nouveau péage et une gabelle en Dauphiné » (17).

Cette censure publique ne fut levée que le 8 mai 1289, à la suite d'une supplique adressée au pape lui-même par Humbert et dans laquelle il disait en substance : « Ayant eu, à la suite de dissentiments, à faire avec ses amis et alliés, contre les nobles du pays, une guerre de massacres et d'incendie, il dut pour subvenir à ses dépenses, imposer à l'exemple de ses prédécesseurs, des péages sur terre et une gabelle et à les faire lever, en certains lieux, contre les défenses du siège apostolique. Depuis il a cessé et se dit prêt à restituer aux imposés ou à employer une somme aux œuvres pies, implorant la miséricorde du pape » (18).

Une histoire analogue était arrivée en 1233 à Arlaud et à Girard, seigneurs de Roussillon, qui, eux, avaient jugé bon d'augmenter les taxes fixées par la coutume : « A cause de leurs exactions, sur le péage de Roussillon, leur terre fut soumise à l'interdit par l'archevêque de Vienne, Jean de Bernin, et ils furent contraints en présence de neuf chevaliers de jurer de ne plus se rendre coupables de pareils méfaits » (19).

(16) *Obituaire de l'Eglise de Lyon*, p. 123 et 133.

(17) *Archives de l'Isère*, B. 3.266.

(18) *Valbonnais. Histoire de Dauphiné*, T. 2, p. 49.

(19) *Terrebasse. Inscriptions de Vienne*, T. I., p. 363, Notes.

On pourrait multiplier les exemples semblables, tel encore ce cas des péagers de La Tour-de-Saint-Alban, le long du Rhône, à Creys-Pusignieu, qui avaient prélevé 5 deniers ternois au lieu de 3 sur chaque balle de marchandise et se virent condamnés à une amende de 2.000 marcs d'argent, le 31 décembre 1330 (20).

**

Evidemment, ces multiples péages nuisaient à la circulation des personnes et des marchandises et, pour être tolérés, il fallait qu'ils soient admis par la " commune coutume ", car, à la société de ce temps, ainsi que le disait Marc Bloch, confondait par principe, le juste avec le déjà vu, et la coutume était devenue une partie intégrante du droit seigneurial pour le rester tant qu'il y eut une seigneurie » (21).

D'où l'expression de " droit d'usage " que l'on trouve dans les chartes du moyen âge pour désigner ces taxes de péages. Quand, en 1238, Albert de la Tour et son épouse Béatrix, par exemple, accordèrent aux Chartreux de Porte une liberté complète de circulation à travers leur seigneurie et spécialement au port du Chéruis, ils déclaraient les exempter de « toute espèce d'usage, qu'il porte le nom soit de péage, soit de leydes, soit de passage des eaux » (22).

« Or, l'usage (des péages), écrit M. P. Lebel, peut remonter fort loin, pour quelques cas, à l'époque gallo-romaine, pour d'autres aux temps mérovingiens. Les Romains avaient installé des péages partout dans l'empire, non seulement aux grandes frontières mais aussi au passage des rivières... (23). L'administration mérovingienne garda, multiplia même ces péages dont les droits revenaient au fisc. Mais dans la pratique, le roi les afferma à des fonctionnaires locaux. Ces revenus qui frappaient surtout les marchands étaient solidement enracinés dans les coutumes, à l'origine de la féodalité ».

Les barons féodaux, les sires de la Tour, de Chandieu, de Beauvoir, d'Anthon et autres qui détenaient les stations de péage postées à la frontière du Velin, sont les héritiers et parfois même les descendants directs des derniers fonctionnaires du royaume carolingien de Bourgogne, dénommés comtes, vicomtes ou viguiers.

Le caractère de " droit d'usage " pour certains de ces postes douaniers ne fait pas de doute : la fonction devenant héréditaire, l'usage des droits de tonlieu évolua en coutume seigneuriale, chez leurs successeurs.

Ainsi la présence, au moyen âge, de ces postes de péage aux confins du Velin et leur caractère de " droit d'usage " constituent un indice supplémentaire en faveur de l'ancienneté des limites administratives de ce " pays " d'autant plus que ces frontières coïncidaient, le long de l'Ozon et du Chéruis, avec celles du primitif diocèse de Lyon, antérieures à la féodalité.

D^r Joseph SAUNIER

(20) Brun-Durand : *Le Dauphiné en 1698*, B. Société archéologique de la Drôme, 1870, p. 177.

(21) Marc Bloch : *Annales d'Hist. Econ. et Sociales*, 1935, p. 450 et suivantes.

(22) *Cart. lyonnais*, I : p. 396.

(23) P. Lebel : *Onomastica*, 1947, T. I, p. 128. *A la recherche des Anciennes Limites*. Cette intéressante revue a été à la base de la présente étude.